RÈGLEMENT (CEE) N° 1620/71 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1971

modifiant le règlement n° 204/67/CEE portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc autres que le porc abattu

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 (2), et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que les coefficients prévus à l'article 10 paragraphe 4 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du même règlement, autres que le porc abattu, ont été fixés par le règlement n° 204/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc autres que le porc abattu (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1109/68 (4) ;

considérant qu'il convient d'adapter la nomenclature de l'annexe II de ce règlement à celle du règlement n° 137/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, établissant les règles générales relatives au système dit des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70 (6) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement n° 204/67/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(2) JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.
(3) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2840/67.
(4) JO n° L 185 du 29. 7. 1968, p. 1.
(5) JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.
(6) JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

N° du tarif	Désignation des produits	Coefficient
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	A. de foie	1,53
	B. autres b) :	
	I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	2,50
	II. non dénommés	1,76
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	A. de foie :	
	II. autres	1,41
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :	
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	2,65
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	2,20
	cc) autres	1,50
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1,25
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	0,74

(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.